



## Arrêt

n° 137 627 du 29 janvier 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2013 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 prise le 6 juin 2013 et notifiée le 25 juin 2013 [...] ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me S. CORNELIS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en février 2011 et a introduit une demande d'asile le 7 février 2011. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 avril 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 66.682 du 16 septembre 2011.

1.2. Le 11 octobre 2011, elle a introduit une deuxième demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 novembre 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 75.757 du 24 février 2012 constatant le désistement d'instance. La décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 novembre 2011 a été confirmée par l'arrêt n° 79.193 du 13 avril 2012.

1.3. Le 25 juillet 2012, elle a introduit une troisième demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 1<sup>er</sup> août 2012,

laquelle a été annulée par l'arrêt n° 90.338 du 25 octobre 2012. Le 7 février 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 115.127 du 5 décembre 2013. Le 24 janvier 2014, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile a été prise. Le recours introduit à son encontre a été accueilli par l'arrêt n° 115.127 du 5 décembre 2013.

1.4. Le 17 décembre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 11 janvier 2013, elle a introduit une quatrième demande d'asile.

1.6. Le 6 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante le 25 juin 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Madame [B.M.A.] a introduit une demande sur base de l'article 9ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a été saisi afin de remettre un avis à propos d'un retour possible en Guinée.*

*Dans son rapport du 24.04.2013 (joint, sous pli fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique sur base des éléments apportés par la requérante qu'il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'article précité. Cela rend la recherche de suivi et de disponibilité sans objet.*

*Notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9ter : ce soin et cette diligence incombent au demandeur et cette charge de preuves ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10). De plus, il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10). Notons également que la mission légale des médecins de l'OE n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque dont question dans l'article 9ter.*

*Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision.*

*Selon le rapport du médecin conseiller, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH »*

Toujours le 6 juin 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire. Il s'agit du second acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, »

02° elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'est pas autorisé au séjour ; décision de refus de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 prise en date du 06.06.2013 ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation :

- des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- du principe de bonne administration qui oblige l'administration à respecter les principes de prudence et de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle précise avoir mentionné dans sa demande d'autorisation de séjour qu'elle souffre d'une dépression et qu'elle ne pourra bénéficier du suivi et des médicaments requis au pays d'origine.

Elle estime que la partie défenderesse a fait une motivation par référence, laquelle est admise par le Conseil d'Etat si l'avis est annexé à la décision et cite deux arrêts du Conseil d'Etat.

Elle fait grief au médecin conseil d'avoir indiqué dans son rapport « *traitement actif actuel : sans objet* » alors que le certificat médical joint à sa demande stipulait qu'elle souffre d'une état dépressif majeur et qu'elle suit un traitement médicamenteux. A cet égard, elle a apporté ses prescriptions médicales ainsi que les boîtes de ses médicaments lors de sa consultation du 18 avril 2013. Elle précise également que lesdites prescriptions avaient été faxées chez son conseil afin d'actualiser son dossier, raison pour laquelle ces documents étaient destinés à son conseil.

Dès lors, elle reproche au médecin conseil de considérer qu'il n'y a pas de traitement actif. En effet, le cipramil et le cymbalta sont indiqués dans le traitement des dépressions majeures et, partant, le médecin conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation en rejetant sa demande au motif qu'il n'y a pas de critère de gravité et pas de traitement actif actuel.

En conclusion, elle affirme que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée et porte atteinte aux dispositions invoquées à l'appui du moyen.

## **3. Examen de la première branche du moyen.**

3.1. En ce qui concerne la première branche, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Le Conseil estime également que l'avis donné par le médecin-conseil de l'Etat belge, est indissociablement lié à la décision de rejet attaquée et en constitue le fondement indispensable et déterminant.

**3.2.** En l'espèce, il ressort tant des certificats déposés par la requérante que de l'historique clinique établi par le médecin conseil de l'Etat belge que la demande de la requérante s'articule autour de deux pathologies : l'une concernant un état dépressif et l'autre des problèmes gynécologiques.

Dans son avis du 24 avril 2013 sur lequel se fonde la décision attaquée, le médecin conseil de la partie défenderesse relève que la requérante a été examinée par ses soins. A cette occasion, il lui avait notamment été demandé d'apporter tous les médicaments qu'elle prenait à ce moment. Ainsi que le souligne le médecin conseil lui-même, elle a déposé les médicaments suivants :

*« - Ibuprofen. au'elle prend à raison de 1 co 2x/jour (matin et midi) et qui soulagent ses douleurs abdominales ;  
Cipramil 1 le matin :  
Tradonat 1 le matin :  
Cymbalta 1 le matin. »*

La seule conclusion que le médecin conseil tire à cet égard est la suivante :

*« Il n'y a aucune prise de médicament le soir, ce qui permet de penser qu'il n'y a pas de douleur nocturne et que le sommeil est de qualité satisfaisante car elle ne prend pas le Staumdom qui lui a été prescrit à cet usage ».*

Dès lors, contrairement à ce que précise l'avis, il ne pouvait être considéré que le traitement actif actuel était « sans objet ». Il en est d'autant plus ainsi qu'au moins deux de ces médicaments sont censés assurer le traitement de troubles dépressifs majeurs.

Le Conseil ne peut que constater que cette conclusion n'est pas adéquate au vu des éléments produits par la requérante, qui ne doivent pas être négligés au vu de leur importance. Le Conseil estime qu'il est malvenu dans le chef de la partie défenderesse d'en conclure hâtivement que le traitement actuel de la requérante est sans objet, motivation qui n'est pas autrement étayée ou, sur cette même base de remettre en cause la gravité de l'état de santé allégué par la requérante. Le caractère laconique de ladite motivation ne permet pas à la requérante de saisir les raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée.

**3.3.** Par conséquent, cet aspect du moyen unique étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la première branche, voire la seconde branche du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**3.4.** Dans la mesure où, d'une part, l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, se réfère explicitement, dans sa motivation, au premier acte attaqué et, d'autre part, que ce dernier acte est annulé et est censé n'avoir jamais existé, il convient, par voie de conséquence, de l'annuler également.

**4.1.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.2.** Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour prise le 6 juin 2013 et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.